

## VIII. ANNEXES

### VIII.A ANNEXE I : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 9 AOUT 2002

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
Mission de Coordination  
pour l'Environnement

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement  
SC/SC

09.08.2002

ARRETE n° 3906 relative au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière sis à « La Gouraudière », à l'abandon de certaine parcelles, à la régularisation des installations d traitement de matériaux et à l'exploitation d'une station de transit, sur les communes de Mauzé Thouarsais et St Jacques de Thouars, demand présentée par la SA ROY

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société ROY, relative au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière sise à « La Gouraudière », à l'abandon de certaines parcelles, à la régularisation des installations de traitement de matériaux et à l'exploitation d'une station de transit, sur les communes de Mauzé-Thouarsais et St Jacques de Thouars;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2001 au 19 décembre 2001 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Mauzé-Thouarsais, Thouars, St Jacques de Thouars, Luzay, Ste Radegonde des Pommiers et Ste Verge ;

VU l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;

2

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'absence de remarques de la part de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement quant aux modalités de remise en état du site et de son insertion paysagère ;

VU la demande du Service Départementale d'Incendie et de Secours de réaliser une plate-forme d'aspiration ;

VU la réponse de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt indiquant que le dossier n'apporte pas l'ensemble des éléments permettant d'émettre un avis, en regard notamment de l'absence de l'analyse sommaire de l'état initial du ruisseau du Pressoir et des effets potentiels de l'activité sur ce dernier ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale de l'Équipement en l'attente de compléments d'information concernant notamment l'impact sur le paysage, l'impact sonore et l'impact sur les eaux superficielles ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis le 26 juin 2002 par la commission départementale des carrières

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation sollicitée est rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les améliorations proposées ou précisions apportées par le pétitionnaire d'une part au cours d'une réunion avec les services administratifs le 1<sup>er</sup> mars 2002 et d'autre part dans un courrier du 25 avril 2002 pour réduire l'impact sonore ;

**CONSIDERANT** les informations fournies par le pétitionnaire en matière d'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que les travaux demandés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été réalisés en mars 2002 ;

**CONSIDERANT** que ces dispositions permettent de répondre aux questions techniques du public et des services ;

**CONSIDERANT** que la qualité des eaux superficielles sera préservée par la récupération et le traitement de l'ensemble des effluents produit avant rejet dans le ruisseau « Le Pressoir » ;

2

3

**CONSIDERANT** que l'extension et l'approfondissement de la carrière n'augmenteront pas de manière significative l'incidence sur la piézométrie locale ;

**CONSIDERANT** que l'engagement d'arrêter le fonctionnement des installations de production de micro-granites actuelles et de compléter et de moderniser les installations de micro-diorites permettra de garantir des niveaux de bruit et d'émissions de poussières acceptables pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les engagements pris par l'exploitant en matière de remise en état en cours et en fin d'exploitation permettront d'intégrer convenablement le site dans son contexte paysager local ;

**CONSIDERANT** que la limitation de la hauteur des fronts diminue les risques d'éboulement et que les conditions de mise en œuvre des explosifs sont un gage de sécurité ;

**CONSIDERANT** que les parcelles demandées en abandon n'ont jamais été exploitées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **CHAPITRE 1 - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1 / AUTORISATION**

La SA ROY, dont le siège social est sis « La Noubleau », est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de micro-diorite (bleu) et micro-granite (rose) comportant des installations de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de MAUZÉ-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS au lieu dit « La Gouraudière ». Le plan de situation est joint en annexe 1.

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510.1	Exploitation de carrières.	1 Mt/an en moyenne 2 Mt/an au maximum 134 ha 41 a 45 ca dont 123 ha 69 a 17 ca affectés à la carrière	Autorisation
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage est supérieure à 75 000 m <sup>3</sup> .	1 300 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	3 729 kW	Autorisation

3

4

	naturels. La puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 200 kW.		
1432	Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5). La capacité totale équivalente est > à 10 m <sup>3</sup> mais ≤ 100 m <sup>3</sup> .	14 m <sup>3</sup>	Déclaration
1434.1	Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5). Le débit équivalent est > à 1 m <sup>3</sup> /h mais < 20 m <sup>3</sup> /h.	3,18 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur. La surface est > 500 m <sup>2</sup> et < 5 000 m <sup>2</sup> .	780 m <sup>2</sup>	Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **ARTICLE 1.2 / CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont listées en annexe 2 au présent arrêté.

Le renouvellement porte sur une superficie de 858 211 m<sup>2</sup>

1 236 917 m<sup>2</sup>

L'extension porte sur une superficie de 378 706 m<sup>2</sup>

La station de transit porte sur une superficie de 107 228 m<sup>2</sup>

La déclaration de fin de travaux porte sur une superficie de 72 079 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 104 m y compris la découverte.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de -10 m.

4

La hauteur de chaque front est limitée à 15 mètres.

## CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

### ARTICLE 1.3

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

#### 1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des Installations Classées.

#### 1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et résumée dans le tableau ci-après :

Phase	Durée et Échéance	Points importants de l'évolution de l'exploitation
1	De T à T + 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Reprise des fronts existants pour les scinder : créations des fronts 36/51, 51/63, 63/78 et 78/94</li> <li>. Extensions du front 30/36</li> <li>. Ouverture du front 5/20</li> </ul>
2	De T + 5 à T + 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Ouverture du front -10/5</li> <li>. Progression des fronts 5/20 et 20/36 vers l'Ouest et le Sud-Ouest</li> <li>. Légère progression des fronts 36/51, 51/96, 63/78 et 78/94 vers le Nord-Ouest</li> </ul>
3	De T + 10 à T + 15 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Extraction simultanée vers l'Ouest et le Nord-Ouest sur tous les fronts désormais ouverts</li> </ul>
4	T + 15 à T + 20 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Évolution vers l'Ouest et le Nord-Ouest de la fosse avec début du remblayage du front inférieur -10/5</li> <li>. Exploitation de la parcelle ZR 25</li> </ul>
5	T + 20 à T + 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Évolution identique avec remblayage du front inférieur -10/5</li> <li>. Amenée des fronts au Nord de la fosse en position ultime</li> <li>. Ouverture du front 94/105 de décapage vers l'Ouest-Nord-Ouest (entre le petit terail et les installations des matériaux bleus)</li> </ul>
6	T + 25 à T + 30 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Développement du front de décapage dans la même direction</li> <li>. Progression des fronts 63/78 et 78/94 sur cette extension vers l'Ouest-Nord-Ouest</li> <li>. Poursuite du remblayage du front inférieur -10/5</li> </ul>

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté, en annexe 3.

##### 1.3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume pompé. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi du niveau piézométrique sur 8 puits autour de la carrière est effectué annuellement par l'exploitant. L'emplacement des puits concernés est précisé sur un plan transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 Décembre 2002.

Les résultats du suivi sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 1.3.2.2 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 9 h 00 et 17 h 00.

### **CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT**

#### **ARTICLE 1.4**

##### **1.4.1 - Généralités**

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau et aménager les abords afin de réintégrer le site dans son environnement paysager conformément au dossier complémentaire fourni par l'exploitant le 1<sup>er</sup> Mars 2002.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et dans le dossier complémentaire.

Les schémas de remise en état inclus dans l'étude paysagère complémentaire de Juin 2002 sont en annexe 4 au présent arrêté.

##### **1.4.2 - Remblayage**

Le remblayage de la carrière avec les stériles de l'exploitation ne doit pas nuire, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

### **CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **ARTICLE 1.5** **POLLUTION DES EAUX**

##### **1.5.1 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (recyclage).

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

- A partir du pompage des eaux recueillies sur le site pour un usage industriel  
85000 m<sup>3</sup>/an soit 300 m<sup>3</sup>/j en moyenne et 500 m<sup>3</sup>/j maximum.
- A partir du réseau AEP pour l'approvisionnement des locaux sanitaires et des bureaux  
550 m<sup>3</sup>/an soit 2 m<sup>3</sup>/j en moyenne et 4 m<sup>3</sup>/j maximum.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Ces limitations de consommation ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

##### **1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### 1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux sont canalisées conformément au plan joint en annexe 6.
2. Les eaux canalisées rejetées en un seul point dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
  - le pH : entre 5,5 et 8,5 ;
  - la température : 30 °C
  - les matières en suspension totales (MEST) : 35mg/l (norme NF EN 872) ;
  - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
  - les hydrocarbures : 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3. L'exploitant doit comptabiliser et noter sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le milieu naturel. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
4. Le rejet des eaux s'effectue dans le ruisseau « Le Pressoir » au PK 997,90.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

#### 5. Suivi des rejets

La mesure du débit et les paramètres à analyser sont contrôlés une fois par an à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures.

Un prélèvement ponctuel est effectué une fois par an pour contrôler les mêmes paramètres.

Chaque prélèvement est espacé de 6 mois.

La qualité du milieu récepteur (pH, MES, DCO et Hydrocarbures) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués en amont et à l'aval du rejet sur le ruisseau.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité des contrôles peut être revue à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

#### 1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

#### **ARTICLE 1.6** | **POLLUTION DE L'AIR**

1. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.  
L'arrosage des pistes est effectué aussi souvent que nécessaire.

8

II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 5 et installés aux emplacements suivants :

<i>Plaquettes</i>	<i>Justification de l'emplacement retenu</i>
1	Face à Moque Panier
2	Limite Ouest, en direction de MAUZÉ-THOUARSAIS
3	Limite Nord-Ouest, en direction du Bas-Mauzé
4	Limite Nord-Est, en direction du Pressoir
5	La Gouraudière (en limite Ouest du hameau, face à la carrière)

Deux campagnes de mesures sont effectuées par an (une en été et la seconde en hiver) pour des durées d'exposition de l'ordre du 14 jours.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires éventuels.

#### ARTICLE 1.7

#### BRUITS ET VIBRATIONS

##### 1.7.1 – Bruits

#### BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 Ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux sonores à respecter en limite de propriété sont les suivants :

Points de contrôle	Niveau sonore à respecter en limite pour le respect de l'émergence à l'habitation la plus proche	
	Période diurne (7h00 à 22h00)	Période nocturne (22h00 à 7h00)
1. Limite Nord-Ouest (direction Bas Mauzé)	70 dBA	61.5 dBA
2. Limite Ouest (direction le Calvaire)	60 dBA	53 dBA
3. Limite Sud-Ouest (direction Moque Panier)	56.5 dBa	35 dBA
4. Limite Est (direction La Gouraudière)	48.5 dBA	35 dBA
5. Limite Nord-Est (direction le Pressoir)	60 dBA	53 dBA

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en annexe 5 au présent arrêté.

8

9

Un contrôle des niveaux sonores est effectué après mise en place des nouvelles installations de traitement ; et en tout état de cause au plus tard le 30 Juin 2004 puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Le fonctionnement des installations de traitement des produits roses est autorisé uniquement en période diurne, sauf exception en accord avec l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement du poste primaire des installations de produits bleus et l'extraction sont effectués uniquement en période diurne, sauf exception en accord avec l'inspection des installations classées.

Les deux alinéas ci-dessus peuvent être supprimés en fonction de l'évolution et de l'aménagement des installations et sous réserve d'une étude acoustique favorable.

Les normes au point 3 doivent être respectées au plus tard le 31 Décembre 2003.

#### 1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau d'une habitation. Les maisons d'habitation retenues pour vérifier le respect de la valeur réglementaire sont proposées à l'inspection des installations classées pour validation, au plus tard le 31 Décembre 2002.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 1.8 | EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux de la carrière sont évacués par voie routière et par voie ferrée.

L'exploitant sensibilise les chauffeurs routiers pour le respect du code de la route dans les traversées de villages à la sortie de la carrière.

Il impose également le bâchage des semi-remorques qu'il affrète pour les matériaux qui le nécessitent.

#### ARTICLE 1.9 | STATION DE TRANSIT DES MATÉRIAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement, ...).

9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés. Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépolvéillé.

Les surfaces libres, non affectées aux stockages et aux voies de circulation, doivent être engazonnées et arborées.

#### **ARTICLE 1.10** | **INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 1.5.2.1 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

#### **ARTICLE 1.11** | **STOCKAGES D'HYDROCARBURES**

Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être :

- Soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- Soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- Soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus au plus tard le 31 Décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 533 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente doivent être remplacés ou transformés conformément au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus au plus tard le 31 Décembre 2020.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.